

N° 4551³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI**portant réglementation des ensembles de coins de terre
et jardins familiaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.5.2003)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 23 mars 1999, le Conseil d'Etat a été saisi de la proposition de loi sous rubrique, déposée à la Chambre des députés par le député François Biltgen lors de la séance du 16 mars 1999.

Après plusieurs rappels une première prise de position du Gouvernement y relative est parvenue au Conseil d'Etat par lettre du 8 octobre 2002. Cette prise de position a été remplacée par celle du 23 octobre 2002 se basant sur des avis du ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ainsi que du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

D'emblée se pose la question pourquoi dans la présente matière les avis du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Environnement n'ont pas été sollicités. En effet, la proposition de loi sous avis a pour objet principal la protection juridique des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux:

- en incluant les ensembles de jardins familiaux dans les *plans d'aménagement généraux*;
- en élaborant des règles spécifiques en matière d'affectation de ces ensembles;
- en créant des organes de coordination au niveau national.

Elle vise à favoriser les ensembles de coins de terre et de jardins familiaux, facteur important d'insertion, de convivialité, de développement ainsi que d'équilibre social et d'incitation au *respect de l'environnement*. Par là, il s'agit surtout d'améliorer la qualité de vie des habitants des agglomérations.

A l'instar du Gouvernement, le Conseil d'Etat estime que le maintien des jardins familiaux et leur encouragement constituent un objectif important qui peut être atteint par l'application et l'amélioration de la législation existante, notamment la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes qui doit être adaptée par le projet de loi 4486 concernant l'aménagement des communes.

Une loi spéciale qui de surcroît risque de heurter l'autonomie communale et le pouvoir réglementaire est donc superfétatoire.

Enfin, le Conseil d'Etat se rallie également aux remarques émises à titre subsidiaire à l'examen des articles retenus dans la prise de position gouvernementale du 23 octobre 2002 tout en y ajoutant les observations suivantes:

Article 1er

Cet article n'ayant pas de caractère normatif est à supprimer. A titre subsidiaire, il échet de mettre „habitant“ au pluriel au 1er tiret dans la version dactylographiée soumise au Conseil d'Etat.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se demande comment on veut garantir „l'exclusion de toute recherche lucrative“.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 3, le bout de phrase „détenteur ou non d'une parcelle de jardin dans un ensemble de coins de terre et de jardins familiaux“ semble superfétatoire.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1er, il faut écrire „la loi modifiée du 12 juin 1937“ et „la loi modifiée du 11 août 1982“.

Au paragraphe 5, le bout de phrase „à l'exclusion de toute autre affectation“ est superfétatoire. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande comment on veut éviter les aliénations „à des fins purement commerciales“.

Au paragraphe 7, il faut corriger la dernière phrase et écrire „les conditions générales de l'affectation des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux“.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1er, 2e tiret, il échet d'omettre „des“ après „l'exploitation“ et de mettre une virgule entre „l'exploitation“ et „de“. (*cf. doc. parl. version divergente*)

En outre, le Conseil d'Etat a des doutes quant à l'opportunité du 4e tiret („activités stimulant la convivialité ainsi que le foyer et la famille“). Enfin, il se demande si le ministère de l'Environnement ne doit pas être associé au pouvoir d'agrément du ministre de l'Intérieur.

Articles 7 à 11 (6 à 10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 mai 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES